

Section 6.—Poids et mesures et inspection de l'électricité et du gaz.¹

Poids et mesures.—L'administration des Poids et Mesures a pour objet d'établir et de conserver des unités uniformes de mensuration pour les besoins de l'industrie et du commerce. Les poids et mesures complètent le système monétaire; toute fausse pesée, tout faux mesurage, soit frauduleux, soit accidentel, aurait des conséquences aussi graves qu'une tricherie sur l'argent rendu.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service de poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité dans toute l'étendue de la Puissance.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. Les seules exceptions à cette règle furent l'admission de la mesure agraire française de l'arpent, dans le Québec, et l'usage de la grosse tonne (2,240 livres) dans le commerce du charbon, sauf pour le commerce de détail. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (chap. 212, S.R.C. 1927).

Le service des poids et mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspection. En 1918, ce service fut rattaché au ministère du Commerce; à cette fin la Puissance est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur et un personnel averti siégeant dans la ville la plus peuplée de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampillée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

(e) L'inspection et l'estampillage donnent lieu à des émoluments fixés par arrêté en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

¹ Les données relatives aux poids et mesures ont été revisées par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, ministère du Commerce, celles de l'inspection de l'électricité et du gaz par J. L. Stiver, directeur des Laboratoires du gaz et de l'électricité, ministère du Commerce.